



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23088050

le,

DÉPOSE AU GREFFE LE

29 JUIN 2023

Greffé
TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT-DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **628 781 714**

Nom

(en entier) : **Rotary Club de Lessines**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue des quatre fils Aymon, 21 B-7860 LESSINES**

**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS-COMPOSITION ORGANE
D'ADMINISTRATION 2023-2024**

MODIFICATION DES STATUTS

A l'unanimité des membres présents et représentés, l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2023, valablement constituée, approuve la modification des statuts en vue de les adapter au code des sociétés et des associations et décide de faire procéder à la publication du texte coordonné suivant des dits statuts aux annexes du Moniteur Belge :

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Art 1. Dénomination :

L'association prend la dénomination **ROTARY CLUB DE LESSINES**

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, doivent contenir les indications suivantes :

- La dénomination « **ROTARY CLUB DE LESSINES** » précédée ou suivie de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « **ASBL** » ;
- L'indication précise du siège social
- Le numéro d'entreprise et les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège social ;
- L'adresse électronique et le site internet ;
- Le numéro d'au moins un compte de paiement dont est titulaire l'association ;
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

L'adresse électronique est info.rotary.lessines@gmail.com et l'adresse du site internet est <https://lessines.rotary2150.org/fr/>

Art 2: Siège social – Région

Le siège social de l'association est établi Salle l'Ecuelle, 21, rue des Quatre fils Aymon à 7860 Lessines, arrondissement judiciaire du Hainaut division Tournai, dans la Région wallonne (région linguistique de langue française)

L'organe d'administration, parfois dénommé comité du club, a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

De même, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier l'adresse électronique et celle du site internet

Toute modification du siège social de l'adresse électronique et du site internet doivent être publiées sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Art 3. Durée :

L'association est constituée pour une durée illimitée

TITRE II : BUT - OBJET

Art 4. But :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

L'Association est membre du Rotary International sous la dénomination « ROTARY CLUB DE LESSINES », et a pour but désintéressé de cultiver l'idéal de servir auquel aspire toute profession honorable et, plus particulièrement, s'engage à :

1° Mettre à profit les relations et contacts pour servir l'intérêt général,

2° Observer des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession, reconnaître la dignité de toute occupation utile, considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d'action au service de la société,

3° Appliquer l'idéal de servir dans la vie privée, professionnelle et publique,

4° Faire progresser l'entente entre les peuples, l'altruisme et le respect de la paix par le biais de relations amicales entre les membres des professions, unis par l'idéal de servir.

OBJET - Cinq domaines d'action

Le Rotary club de Lessines a notamment pour objet de travailler dans le cadre des cinq domaines d'action, piliers de la philosophie rotarienne.

1. Action intérieure – Clé de voûte du Rotary, elle englobe tout ce qu'un Rotarien devrait faire au sein de son club pour contribuer à son bon fonctionnement.

2. Action professionnelle – son but est d'encourager et de cultiver l'observation des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession, de reconnaître la dignité de toute occupation utile et de considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d'action au service de la société. Les Rotariens doivent respecter dans un cadre personnel et professionnel les principes du Rotary et faire profiter les actions de leur club de leurs compétences professionnelles afin de répondre aux besoins de la société et de s'attaquer aux questions sociétales.

3. Action d'intérêt public – elle initie et soutient les actions du Rotary correspondant aux efforts des Rotariens, en collaboration ou non avec d'autres, pour améliorer la qualité de la vie autour d'eux.

4. Action internationale – elle englobe toute une série d'activités visant à faire avancer l'entente entre les peuples, la bonne volonté et la paix au travers de la découverte d'autres populations cultures, coutumes, réussites, aspirations et problèmes au travers de la lecture, de la correspondance, d'activités et d'actions de club destinées à améliorer les conditions de vie dans d'autres pays.

5. Action jeunesse – elle reconnaît les changements positifs apportés par les jeunes et jeunes adultes au travers d'activités de développement du leadership, d'actions dans la collectivité et à l'étranger, et de programmes d'échanges qui enrichissent et développent la paix et l'entente internationale.

L'association contribue à l'amélioration du Rotary en renforçant son effectif, en soutenant la Fondation Rotary et en formant des dirigeants au-delà du niveau du club.

L'association exerce ses activités principalement, mais non exclusivement, sur le territoire des entités d'Ath, Ellezelles, Flobecq et Lessines.

Pour réaliser ses buts et objets, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées.

Elle peut accomplir toute opération mobilière, immobilière, civile ou commerciale en lien avec son but désintéressé et son objet.

Elle peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but ou à son objet.

TITRE III : MEMBRES

Art 4 : Les catégories de membres :

L'association est composée de membres effectifs (appelés membres actifs) et de membres d'honneur.

4.1. Membres effectifs ou membres actifs

Toute personne physique adulte, jouissant d'une honorabilité indiscutable et d'une excellente réputation, faisant preuve d'intégrité et de leadership, et souhaitant s'impliquer au sein de la collectivité et à l'étranger.

Le club doit avoir un effectif équilibré où ne prédomine aucun secteur d'activité, profession ou type d'activités bénévoles. Le club ne peut admettre de nouveau membre actif si cette classification a déjà plus de quatre représentants, sauf si le club a plus de cinquante membres ; dans ce cas, une classification ne peut représenter plus de 10 % des membres actifs du club. Les membres retraités ne sont pas pris en compte dans ce calcul. L'admission d'un ancien membre, d'un Rotarien en provenance d'un autre club, d'un Rotarien ou d'un Ancien du Rotary tel que défini par l'organe d'administration sous sa classification est autorisée même si les limites imposées sont temporairement dépassées. Nonobstant ces limitations, si un membre change de classification, le club peut l'accepter sous cette nouvelle classification.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à 12.

Les droits et obligations des membres effectifs sont fixés par la loi, les statuts du Rotary international et les présents statuts.

4.2. Membres d'honneur

Toute personne s'étant distinguée dans la réalisation des principes rotariens ou ayant fait preuve d'un soutien constant à la cause du Rotary peut être élue comme membre d'honneur dans plus d'un club, pour une durée fixée par l'organe d'administration.

Le membre d'honneur est exempté de droit d'admission et de cotisation ; il n'a pas droit de vote, ne peut être nommé à un poste quelconque dans le club, ni détenir de classification. Il peut par contre assister aux réunions et jouir des autres prérogatives des membres de son club. Un membre d'honneur ne saurait prétendre à aucun droit ou prérogative dans un autre club autre que de pouvoir s'y rendre sans invitation.

Les veufs ou veuves, les compagnons ou compagnes des membres décédés et les membres, âgés de plus de 75 ans et dont le total de leur âge et de leur ancienneté au Rotary est d'au moins 85, ayant fait preuve d'un soutien constant à la cause du Rotary, peuvent être proposés par l'organe d'administration comme membre

d'honneur conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur. Par dérogation à l'alinéa précédent, leur mandat n'est pas limité dans le temps.

Art 5. Admission des membres – Conditions – Registre des membres :

Les admissions de nouveaux membres effectifs ou d'honneur sont décidées souverainement par le conseil d'administration, conformément au règlement d'ordre intérieur du Rotary club de Lessines.

Le secrétaire tient un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms, date de naissance et domicile des membres.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de ladite décision.

Art 6 : Cotisations :

Chaque membre effectif est appelé à payer une cotisation annuelle qui ne pourra être supérieure à 500 EUROS.

Le membre d'honneur est exempt de cotisation.

Art. 7 Démission – Radiation – Suspension ou exclusion :

Tout membre effectif de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration.

a) Radiation automatique pour non-paiement des droits.

Tout membre effectif n'ayant pas payé ses cotisations dans les 30 jours de la date fixée est invité à le faire par une lettre du secrétaire, envoyée à sa dernière adresse connue. S'il ne s'exécute pas dans les dix jours qui suivent l'envoi de cet avis, le conseil d'administration peut le radier par vote à la majorité des deux tiers.

b) Radiation automatique pour manque d'assiduité.

Tout membre effectif doit

1. Assister à ou compenser 50 % au moins de réunions statutaires de club ou club satellite, ou participer à des actions, autres manifestations et activités du club pendant au moins 12 heures par semestre, ou une combinaison des deux,

2. Assister à au moins 30 % des réunions statutaires de son club ou participer à des actions, autres manifestations et activités du club durant le semestre

En cas de manque d'assiduité le membre effectif peut être radié par vote à la majorité des deux tiers du conseil d'administration sauf si le conseil d'administration a autorisé, pour une bonne raison, son absence.

Tout membre effectif radié conformément aux alinéas a) et/ou b) ci-dessus peut poser à nouveau sa candidature à condition que les cotisations impayées au jour de sa radiation aient été entretemps régularisées.

c) Exclusion d'un membre.

L'organe d'administration peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre effectif ou d'honneur qui cesse de remplir les conditions requises pour être membre de son club ou pour toute autre cause. Le conseil d'administration informe le membre par écrit, dix jours au moins à l'avance, de ses intentions. Le membre peut lui soumettre une réponse écrite et/ou comparaître devant l'organe d'administration pour exposer son cas.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux/tiers des voix présentes ou représentées.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Les membres démissionnaires, radiés, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou créanciers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Art.8 : Composition :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration et à défaut par un vice-président ou l'administrateur présent désigné par les administrateurs présents

Art.9 : Pouvoirs :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1) la modification des statuts,
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération éventuelle
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes,
- 6) la dissolution de l'association,
- 7) l'exclusion d'un membre
- 8) la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10) la dissolution volontaire de l'association
- 11) tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art 10 : Date - Convocation :

Deux assemblées générales ordinaires sont convoquées par l'organe d'administration chaque année, l'une le deuxième lundi de décembre et l'autre le troisième lundi de juin.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

La convocation aux assemblées générales est adressée à chacun des membres effectifs au moins quinze jours avant l'assemblée par courrier postal et/ou électronique et contient l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour à condition d'en faire la demande écrite au Président au moins trois jours avant l'assemblée générale.

Art 11 : Représentation et délibération

Tous les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres effectifs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Art.12 : Registre des Procès-Verbaux :

Le secrétaire consigne les décisions de l'assemblée générale dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé par le secrétaire. Tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le président et par un administrateur mais uniquement des points qui le concernent.

Art .13 : Publicité des décisions de l'Assemblée Générale :

Tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions d'administrateurs doivent être déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise du siège de l'association dans les trente jours et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 2 :9 du code des sociétés et associations.

TITRE V : GESTION DE L'ASSOCIATION

Art 14 : Organe d'administration :

L'organe d'administration également dénommée comité du club est composé de minimum 6 administrateurs, membres effectifs,

- Le président qui est élu à cette fonction pour un mandat non renouvelable d'un an.
- Le premier vice-président qui porte le titre de « président élu » pour une durée d'un an et qui succède au président à la fin du mandat de ce dernier. Le Président élu préside la commission Actions
- Le second vice-président qui porte le titre de « président nommé » pour une durée d'un an et qui succède au président-élu lorsque ce dernier accède à la présidence. Le président nommé préside la commission Administration du club.
- Le président sortant « Immediate Past Président » siège de plein droit au conseil d'administration l'année qui suit sa sortie de charge. Il préside la commission Rotary International
- Au moins trois administrateurs nommés par l'assemblée générale pour un mandat d'un an. Chaque année au minimum un des trois administrateurs sont sortants non rééligibles.

Sont d'office sortants non rééligibles, le président sortant, l'Immediate Past President, et les administrateurs qui ont assumé trois mandats successifs, ainsi que les administrateurs qui ont notifié leur intention de ne pas se présenter et enfin, si nécessaire pour compléter le nombre des sortants ceux déterminés par tirage au sort.

Le président, président élu, président nommé et les administrateurs sont élus par l'assemblée générale conformément au Règlement d'ordre intérieur. Ils peuvent être démis à tout moment par l'assemblée générale convoquée à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

L'organe d'administration choisit parmi ses membres, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, un chef de protocole et un chef de protocole adjoint ;

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art 15 : Réunions :

L'organe d'Administration agit collégialement et se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament, au lieu indiqué dans la convocation, à l'initiative du président ou de deux administrateurs.

L'organe d'administration ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

En cas de parité des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par le secrétaire et contresignés par le président ou en cas d'empêchement du président, par deux autres administrateurs.

Art 16 : Pouvoirs de l'organe d'administration :

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi et les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une décision relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'Administration ne prenne la décision.

La déclaration de l'administrateur en conflit d'intérêts et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'Administration qui prend la décision. Il n'est pas permis à l'organe d'Administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé dans le premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ces points.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de l'opération ou de la décision par celle-ci, l'organe d'Administration peut l'exécuter.

Le premier alinéa n'est pas applicable lorsque la décision de l'organe d'administration concerne les opérations habituelles conclues dans les conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art 17 : Représentation de l'Association - Gestion journalière - Délégation de pouvoirs :

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement désignés expressément par l'organe d'administration et en cas d'urgence par le président ou son remplaçant qui veillera à faire entériner son mandat par l'organe d'administration réuni à cet effet dans les 8 jours.

L'organe d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'association à un ou plusieurs administrateurs, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

Art 18: Responsabilité des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs, les délégués à la gestion journalière et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission.

Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel.

Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, ces personnes sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour les fautes visées ci-dessus auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'Administration,

Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Si la dénonciation est communiquée en dehors de la réunion ou n'a pas été actée dans le procès-verbal de la réunion, l'administrateur devra la notifier par écrit.

Art 19 : Acceptation des libéralités :

Le président, ou en son absence, le secrétaire, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTE ET BUDGET

Art 20 : Exercice social :

L'année sociale et rotarienne commence le premier juillet et finit les trente juin de l'année suivante.

Art 21 : Compte et budget :

L'assemblée générale désignera un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Le vérificateur est choisi parmi les membres effectifs non-membres du Conseil d'Administration et son mandat est exercé à titre gratuit.

Le compte de l'exercice écoulé est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tient au courant du mois de décembre après avoir entendu le rapport du vérificateur aux comptes.

Le budget de l'exercice suivant est soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui se tient au courant du mois de juin

TITRE VII : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art 22 : Règlement d'ordre intérieur :

Un règlement d'ordre intérieur a été adopté à l'Assemblée constitutive de l'ASBL du 8 décembre 2014 et modifié à l'Assemblée générale du 19 juin 2017

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale où le quorum est atteint, par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, à condition toutefois que les membres aient été avisés par écrit du projet d'amendement au moins quinze jours avant la réunion. Pour être apportée à ce règlement, une modification ou addition doit être compatible avec les présents statuts et les statuts et règlement intérieur du Rotary International.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION VOLONTAIRE

Art 23 : Modification des statuts :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art 24 : Dissolution volontaire :

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée

Art 25 : Liquidation et affectation de l'actif :

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale laquelle donnera à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'association ou à défaut à la Rotary foundation

A défaut d'assemblée générale, les liquidateurs verseront l'actif à la Rotary Fondation. .

TITRE IX : TRANSPARENCE

Art 26 : Consultation des documents sociaux :

Les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel ils conviendront des lieu, date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Art 27 : Publicité :

Toutes décisions relatives à la modification des statuts, à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination ou à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge

TITRE IX bis ARBITRAGE ET MEDIATION

Art 28 bis § 1. Différends.

Si un différend survient entre membres ou anciens membres d'une part, et le club, l'un de ses dirigeants ou le comité d'autre part, sur des questions autres qu'une décision du comité et ne pouvant être résolues selon la procédure applicable, le club a recours soit à la médiation soit à l'arbitrage, sur requête d'une des parties présentée au secrétaire.

§ 2. Date de la médiation ou de l'arbitrage.

Le comité choisit, en accord avec les parties, une date dans les 21 jours de la réception de la demande de médiation ou d'arbitrage.

§ 3. Médiation.

La procédure applicable est celle d'une autorité compétente en la matière à vocation nationale ou étatique régionale, est recommandée par un organisme professionnel compétent spécialisé dans le règlement des litiges à l'amiable, ou provient des lignes de conduite du conseil d'administration du Rotary ou du conseil d'administration de la Fondation. Seul un Rotarien peut être nommé comme médiateur. Un club peut demander au gouverneur ou à son représentant de nommer comme médiateur un Rotarien ayant l'expertise et l'expérience requises.

a) Issue de la médiation. Le résultat de la médiation approuvé par les parties est enregistré ; chaque partie et le(s) médiateur(s) en reçoivent copie, une copie étant remise au comité et conservée par le secrétaire du club. Un résumé de la décision est préparé pour le club. Chaque partie peut, via le président ou le secrétaire, demander à poursuivre la médiation si elle estime que l'autre partie a contrevenu de manière significative à la décision initiale.

b) Échec de la médiation. En cas d'échec de la médiation, le membre peut opter pour un arbitrage conformément au § 1 ci-dessus.

§ 4. Arbitrage.

Chaque partie désigne un arbitre, rotarien, et ces arbitres désignent un tiers-arbitre qui doit être également rotarien.

§ 5. Décision des arbitres/tiers-arbitre.

En cas d'arbitrage, la décision prise par les arbitres – ou par le tiers-arbitre en cas de désaccord entre ces derniers – est définitive et engage les deux parties ; elle ne peut faire l'objet d'un recours.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Art 28 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts et aux statuts du Rotary International est réglé par le Code des Sociétés et des Associations

COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION 2023-2024

Suite à l'assemblée générale du 12 décembre 2022, l'organe d'administration pour l'année rotarienne 2023-2024 de l'ASBL ROTARY CLUB DE LESSINES est composé des membres suivants :

DASSELER Sylvie (RN 79.07.10-264.77) Chemin du Trimpont, 20 à 7804 OSTICHES
DOCHY Marie Christine (RN 52.10.30-062.06) Rue de la poterne, 19 à 7800 ATH
GONIEAU Marcel (RN 59.05.28-029.17) Rue de Renaix, 30 à 7890 ELLEZELLES
GRIGOLATO, Christine, (RN 61.03.13-126-10) Rue François Watterman 67 à 7860 Lessines
HANNEQUART Patricia (RN 64.07.07-132.81) Chemin Royal, 1 à 7321 BLATON
JOURQUIN, Hermeline (RN 89.01.25-334.16) rue du Breucq, 7, 7830 BASSILLY
LONCHEVAL, Luc (RN 52.04.09-149.22) Rue de Caplumont, 124 à 7812 Villers-Saint-Amand
PAPLEUX, Pierre, (RN 51.10.11-125.07) Rue de la Poterne, 19 à 7800 Ath
POTTIEZ Florence (RN 84.04.17-290.22) Chemin de la justice, 94 à 7800 ATH

Leur mandat prendra cours le 1er juillet 2023 pour se terminer le 30 juin 2024.

Les mandats des membres suivants prendront fin le 30 juin 2023

BONNIER, José, (RN 48.01.04-075.44) Rue d'Hoves, 17 à 7830 Graty
DUPUIS, Stéphane, (RN 64.05.11-163.13) Clos des pommiers, 8 à 7800 ATH
VAN EGTEN, Jacques, (RN 50.10.06 -231.30) Bruyère, 7 à 7880 Flobecq

Les administrateurs se sont réparti les mandats comme suit :

Hermeline JOURQUIN Présidente 2023-2024
Christine GRIGOLATO Past-Présidente 2022-2023 et Chef de protocole
Patricia HANNECART Présidente élue 2024-2025 et adjoint au chef de protocole
Florence POTTIEZ Secrétaire
Pierre PAPLEUX Secrétaire adjoint/ CICO
Luc LONCHEVAL Trésorier
Sylvie DASSELER Trésorier adjoint
Marcel GONIEAU Adjoint au chef de protocole
Marie Christine DOCHY membre (droits de l'enfant)

Pour extrait conforme

Pierre PAPLEUX Secrétaire-adjoint